



Mise en vigueur de la directive [4] révisée au 1^{er} avril 2020

La directive [4] du 1^{er} janvier 2016 a été révisée en 2019 et adaptée aux nouvelles dispositions du droit régissant les installations à câbles (loi et ordonnance sur les installations à câbles). Les résultats du groupe de travail 3 (technique) du projet visant le délestage administratif des entreprises de transport à câbles en ce qui concerne le contrôle des éléments de construction mécaniques et des équipements électrotechniques ont en outre été pris en compte (directive [4], ch. 4.3).

Remarques sur l'application de la directive [4] 2020

- 1) Depuis décembre 2016, la durée d'utilisation visée au ch. 4.3 est valable uniquement pour les ouvrages, ce qui implique que pour les installations (ou des parties d'installation) qui n'ont pas été construites selon les normes SN EN (généralement avant 2007), les domaines spécialisés de la mécanique et de l'électrotechnique doivent faire l'objet de contrôles uniques pour déterminer s'il y a des écarts par rapport à l'état actuel de la technique.

Afin que les entreprises de transport à câbles puissent facilement évaluer la sécurité de leurs installations, la branche a établi des formulaires Excel à remplir ou à suivre pour chaque installation concernée.

- L'instruction et les moyens auxiliaires (formulaires Excel) sont publiés sous <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/modes-de-transport/installations-a-cables/auxiliaires-informations.html>.
 - L'instruction pour les installations soumises au CITT sera communiqué séparément. Le dispositif auxiliaire téléphériques CITT est publié sous <https://www.ikss.ch/fr/index.php?section=Downloads&download=69>.
- 2) Le rapport annuel 2020 à présenter à l'OFT doit être assorti d'une déclaration de l'état d'avancement des contrôles effectués sur les installations concernées à concession fédérale. Le CITT informera séparément sur les déclarations à faire concernant les installations soumises à concession cantonale.
 - 3) Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les installations à câbles (OICa) le 1^{er} janvier 2018, les transformations non essentielles et les transformations qui ne requièrent pas de procédure d'autorisation, telles qu'elles sont décrites aux ch. 2.3.3.4 et 2.3.4 de la directive [4] ~~2016~~¹, sont régies par le nouvel art. 36a OICa et sont considérées comme des modifications non soumises à approbation ou à autorisation. Il en va de même pour les exemples figurant dans le tableau Excel (annexe 1 de la directive 4).

Nous tenons à remercier toutes les personnes impliquées pour leur coopération constructive dans la préparation technique dans le cadre de l'allègement administratif et pour la modification de cette directive.

Ittigen, le 1^{er} avril 2020

Dr. Rudolf Sperlich
Sous-directeur

¹ Corrigée mai 2020

